Mise en ligne : 20 septembre 2018. www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ NANTAISE DE CULTURE COLONIALE,

café, poivre, etc., à Mananjary (Madagascar)

FORMATION DE SOCIÉTÉ SOCIÉTÉ ANONYME DITE SOCIÉTÉ NANTAISE DE CULTURE COLONIALE (Journal officiel de Madagascar, 9 mai 1900)

I. — Statuts

Suivant acte dressé par M^e Boulay et l'un de ses collègues, notaires à Nantes, le 24 mars 1899, enregistré ;

M. William dit James Ménagé, propriétaire, demeurant à Mananjary (Madagascar);

A établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

- 1° L'exploitation agricole et, s'il y a lieu, commerciale et industrielle d'une propriété de deux mille hectares environ, propre à la culture de la canne à sucre, de l'arbre à caoutchouc, du caféier, du cacaoyer, dont M. Ménagé doit avoir la concession dans l'île de Madagascar, province de Mananjary, en paiement d'une acquisition antérieure plus vaste qu'il avait faite du gouvernement hova;
- 2° Éventuellement, l'exploitation agricole, commerciale et industrielle de trois mille hectares que le général Gallieni a promis de concédera à M. Ménagé, dans le cas où ce dernier disposerait de capitaux suffisants pour les exploiter;
- 3° L'exploitation agricole, commerciale et industrielle de toutes propriétés qui seraient concédées à la société en formation ou qu'elle acquerrait au cours de sa durée.

Cette société prend la dénomination de Société nantaise de culture coloniale.

La société aura une durée de trente années, à compter du jour de sa constitution définitive.

Si, contrairement à toutes les prévisions, M. Ménagé n'obtenait pas, avant une année, la délimitation des 2.000 hectares qu'il doit obtenir en paiement de son acquisition antérieure, la société pourrait être dissoute par une décision de l'assemblée générale extraordinaire que le conseil d'administration serait tenu de convoquer à cet effet.

Le siège social est à Nantes, rue Gresset, 3.

- M. Ménagé fait l'apport à la société :
- 1° D'une propriété de deux mille hectares environ, propre à la culture de la canne à sucre, de l'arbre à caoutchouc, du caféier, du cacaoyer, dont il doit avoir la concession dans l'île de Madagascar, province de Mananjary, en paiement d'une acquisition antérieure plus vaste, qu'il avait faite du gouvernement hova;
- 2° De la promesse qui lui a été faite par M. le général Gallieni, d'une concession de trois mille hectares dans la même province, s'il disposait de capitaux suffisants à les exploiter.
- 3° De la faculté que M. le général Gallieni a réservée à M. Ménagé d'acquérir pour une somme de vingt-cinq mille francs, cinq mille autres hectares, situés dans la même province.

L'apport de M. Ménagé est évalué à vingt mille francs.

En représentation de cet apport, il est attribué à M. Ménagé en numéraire payé comptant 15.000 francs et dix actions entièrement libérées de cinq cents francs

chacune. Ces dix actions devront demeurer à la souche pour n'en être détachées et devenir négociables que deux ans après la constitution de la société ; elles seront, à la diligence du conseil d'administration, frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société.

Toutefois, M. Ménagé aura, suivant les règles du droit commun, la faculté de disposer de ces actions par les voies civiles à titre gratuit ou onéreux, ou de les donner en gage, mais sans que ceux en faveur desquels il en aurait disposé puissent en exiger la remise ou les négocier avant l'expiration des deux années ci-dessus indiquées. Après ce délai, les dix actions seront remises à leur propriétaire.

Le fonds social est fixé à cent quinze mille francs divisé en 230 actions do 500 francs chacune ; dix actions ayant été attribuées à M. Ménagé, il reste 226 actions à émettre contre espèces.

Le montant des actions est payable à Nantes, au siège social, aux époques suivantes : 125 francs par action au moment de la souscription et le surplus au fur et à mesure des besoins de la société, constatés par décision du conseil d'administration.

.....

Les bénéfices nets seront répartis de la manière suivante :

20 % à M. Ménagé;

5 % à l'administrateur ou aux administrateurs en exercice ;

Et 75 % aux actionnaires.

Par dérogation à la règle de la répartition des bénéfices nets ci-dessus, il a été convenu que le conseil d'administration aurait le droit d'opérer la retenue de tout ou partie des bénéfices nets pouvant constituer un fonds de réserve spécial destiné principalement à étendre les opérations de la société.

Mais, à la dissolution de la société, ce fonds de réserve ainsi formé doit être réparti entre M. Ménagé ou ses ayants cause, les administrateurs successifs et. les actionnaires au prorata de la part à laquelle ils auraient eu droit dans les retenues opérées.

.....

III. — Extrait des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires

B. Suivant une deuxième délibération, en date du 17 avril 1899, [...] l'assemblée a nommé pour administrateurs :

M. William dit James Ménagé, propriétaire, demeurant à Mananjary;

M. Charles Simon, négociant, demeurant à Nantes, rue Newton, n° 2;

M. Marcel-Charles Roy, propriétaire, demeurant à Nantes, rue Dobrée.

MM. Ménagé et Simon ont déclaré accepter ces fonctions, M. Simon les a acceptées au nom de M. Roy en vertu du pouvoir spécial qui lui avait été donné à cet effet.

L'assemblée générale a nommé pour commissaire de surveillance M. Auguste-Henri Foulfoin, comptable, demeurant à Chantenay, boulevard de la Contrie, qui a accepté ces fonctions par acte sous seing privé du 18 avril 1899.

.....

Enfin, l'assemblée a exprimé le vœu que le conseil d'administration conférât à M. Ménagé les fonctions de directeur à Madagascar de la société, avec tous les pouvoirs prévus par l'article 28 des statuts, et que ces fonctions fussent acceptées par M. Ménagé.

Et qu'elle donnât à M. Kerr (Edward-Herbert), négociant commissionnaire à Nantes, rue Gresset, n° 3, dans les bureaux duquel est établi le siège de la société, les pouvoirs suffisants pour recevoir les rapports et les pièces de comptabilité relatifs à l'administration de M. Ménagé.

.....

Société nantaise de culture coloniale (Société d'études coloniales de Belgique, Recueil des sociétés coloniales et maritimes, 1902, p. 170)

Siège social : Nantes, rue Gresset, 9. — Capital : cent et quinze mille francs.

Bulletin annexe au Journal officiel du 13 mars 1911 (La Cote de la Bourse et de la banque, 13 mars 1911)

Nantaise de Culture Coloniale (Sté). — Émission au pair de 100 actions nouvelles de 500 fr. et de 100 obligations de 300 fr. Bilan au 30 juin 1910.

(Les Archives commerciales de la France, 13 mai 1911)

Nantes. — Modifications aux statuts — Soc. NANTAISE DE CULTURE COLONIALE, 3, Gresset — Capital porté de 210.000 fr. à 260.000 fr. — 5 avril 1911.

(Les Archives commerciales de la France, 11 décembre 1912)

Nantes. — Modifications aux statuts. — Soc. NANTAISE DE CULTURE COLONIALE. 3. Gresset. — 30 oct. 1912.

AEC 1922/389 — Sté nantaise de culture coloniale, 8, rue Héronnière, NANTES. Capital. — Sté an., f. en 1899, 260.000 fr. en 520 act. de 500 fr. ent. lib. — Divid. : 1916 et 1917, 5 p. 100 ;1918, 12 p. 100 ;1919, 15 p. 100 ;1920, 10 p. 100.

Objet. — Exploit. des plantations « Amicitia » et « Bakora », situées à Mananjary (Madagascar). — Culture du caféier, du cacaoyer, etc.

Imp. — Café, cacao, vanille, manioc, etc.

Conseil. — MM. Marcel Roy. présid.; Arthur Benoît, Herbert Kerr.

FOIRE COMMERCIALE ET D'ÉCHANTILLONS DE TANANARIVE (septembre-octobre 1923)

PAVILLON DE LA PROVINCE DE MANANJARY (Bulletin économique de Madagascar, décembre 1923)

SOCIÉTÉ NANTAISE DE CULTURE COLONIALE « AMICITIA ». — Mananjary Siège social, 8, rue de l'Héronnière, à Nantes : Cafés excelsa, canephora, robusta, java, libéria; fécule d'arrow-root, amandes de cacaos.

En petits tubes : échantillons de : huile essentielle de cannellier, de giroflier, d'eucalyptus citriodora, d'eucalyptus oléosa ; le tout complété par des reproductions photographiques montrant l'emplacement des plantations de caféiers ainsi que l'aspect intérieur et extérieur de l'usine « Amicitia ».

Annuaire industriel, 1925 : NANTAISE de CULTURE COLONIALE (Société), 8, r. Héronnière, Nantes (Loire-Inf.)

Société nantaise de culture coloniale (*Madagascar industriel, commercial, agricole,* 19 mars 1927)

1 — À la minute d un acte de dépôt dresse par M° Félix GEFFRIAUD, notaire à Nantes, le 24 février 1925, partant la mention « Enregistré à Nantes (1er A. C.) le 25 février 1926. Vol. 1372 bis Fo 141 n° 48 Reçu : 7 fr. 20 (signé) Huerre ».

Se trouve annexée la pièce dont copie suit :

Société nantaise de culture coloniale Rue de l'Héronnière à Nantes PROCÈS VERBAL

Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 29 janvier 1926.

L'an 1926, le 29 janvier à 14 heures.

Les actionnaires de la Société Nantaise de Culture coloniale, société anonyme au capital de 260.000 fr. divisé en 520 actions de 500 fr. chacune, dont le siège social est à Nantes, rue de l'Héronnière, n° 8, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire. au dit siège social, sur la convocation faite suivant avis inséré au journal d'annonces légales « Le Phare », feuille du mercredi 13 janvier 1926, et aussi par simples lettres adressées aux propriétaires d'actions nominatives.

Il a été dressé une feuille de présence, laquelle a été signée par tous les actionnaires assistant à la réunion.

M. Roy occupe le fauteuil de la présidence comme président du conseil d'administration: MM. Talvande et Douault, les deux plus forts actionnaires de la société, présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

M. Kerr¹ est désigné comme secrétaire. M. le président constate, par la feuille de présence, certifiée véritable par les membres du bureau, que 16 actionnaires représentant 320 actions sont présents ou représentés.

L'assemblée réunissant ainsi plus des trois quarts du capital est régulièrement constituée.

M. le président communique à l'assemblée un exemplaire légalisé et enregistré du journal contenant l'avis de convocation.

Il rappelle que cette assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Distribution de partie de la réserve ;
- 2. Modification aux statuts;
- 3. Prorogation de la société ;.
- 4. Augmentation de capital [de 260.000 à 520.000 fr.].

.....

1930 (février) : CRÉATION de la SOCIÉTÉ NANTAISE DE MADAGASCAR www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Nantaise_de_Madagascar.pdf

¹ Herbert-André Kerr : administrateur-directeur de la société.

Augmentation de capital Étude de M^e Jouzel, notaire à Nantes (Successeur de M^e Geffriaud)

SOCIÉTÉ NANTAISE DE CULTURE COLONIALE AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL (Journal officiel de Madagascar, 23 août 1930)

I. — Suivant délibération prise le 25 février 1930 (et dont copie est demeurée annexée à la minute d'un acte de dépôt dressé par Me Jouzel, notaire à Nantes, le 14 mars 1930), l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Société nantaise de culture coloniale » ayant son siège à Nantes, rue de l'Héronnière, 8, a décidé que le capital social, alors de 520.000 francs, serait augmenté de 130.000 francs par la création de 260 actions de 500 francs chacune.

Tous pouvoirs ont été donnés au conseil d'administration pour recueillir la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements sur ces actions, souscrire la déclaration notariée de souscription et de versement et remplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette augmentation de capital.

L'assemblée a décidé en outre que par le seul fait de l'augmentation de capital ainsi décidée, l'article 6 des statuts serait modifié comme suit :

- ART. 6. Le capital social est fixé a 650.000 francs, divisé en 1.300 actions de 500 francs chacune, entièrement libérée, dont 115.000 francs forment le capital obligations 535.000 francs représentent les augmentations de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires des 5 février 1902, 9 février 1904, 5 avril 1911, 29 janvier 1926 et 25 février 1930.
- II. Suivant acte reçu par M^e Jouzel, le 17 avril 1930, les membres du conseil d'administration de la « Société nantaise de culture coloniale » ont déclaré que les 260 actions de 500 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 130.000 francs de la société, avaient été entièrement souscrites par 57 personnes ou sociétés et que chaque souscripteur avait versé la totalité du montant des actions par lui souscrites.

.....

Chambre de commerce de Mananjary (*L'Écho du Sud*, 15 août 1931)

« 3245 Gouverneur général à tous districts, etc.

« Décrets du 31 mai qui seront promulgués *Journal officiel* 11 courant prévoient que primes instituées par lois 31 mars faveur café, sisal, manioc et ses dérivés doivent être déterminées trimestriellement par la différence entre le prix de revient de chacun des produits en cause et cours moyen de vente pendant trimestre, fixation prix revient qui sera faite prochainement après avis commission spéciale où

planteurs seront représentés pourra donc avoir pour conséquence modification taux primes actuellement allouées. Prière mettre en garde producteurs intermédiaires et exportateurs intéressés à l'occasion opérations commerciales qui pourraient se traiter pendant période attente. »

3258 du 10 juillet Gouverneur général à

« Décret du 31 mai dernier inséré *Journal officiel* 11 courant prévoit que prime instituée par loi 31 mars 1931 café doit être détermine trimestriellement par la

différence entre le prix de revient [des] produits intéressés et son cours moyen de vente pendant trimestre précédent. Ai décidé confier soin calculer prix revient à commission spéciale qui se réunira secrétariat général Tananarive 1 e 17 courant prochain à 15 heures. Prière inviter chambre commerce Mananjary désigner un délégué chargé de représenter sein commission, obligé demander d'autre part M. Lespinasse, directeur Société Nantaise de Culture coloniale, si accepte être nommé membre de la dite commission. Frais transport délégués seront à la charge budget local. Télégraphier réponse ».

·____

Bulletin annexe au Journal officiel du 18 juillet 1932 (La Cote de la Bourse et de la banque, 18 juillet 1932)

Société nantaise de culture coloniale. — Émission de 520 actions de 500 fr.

Un désastre sans précédent sur la côte Est de Madagascar (*La Croix*, 18 février 1934)

Un cyclone d'une violence inouïe a dévasté, du 9 au 16 janvier, la côte Est de Madagascar. Passant en rafales et tourbillons, des trombes d'eau ont, les 9, 12 et 16 janvier, emporté les trois quarts des terres fertiles, ravagé les plantations, défoncé les routes sur des kilomètres de longueur, arraché les toitures et renversé les murailles des maisons.

Des villages entiers ont été bousculés ; des centaines de têtes de bétail ont disparu dans les flots. En quelques heures, le fleuve Mananjary a monté de 15 mètres. Selon les premières estimations de la chambre de commerce de Mananjary, les dégâts dans les plantations dépasseraient 40 millions. Dans la ville même, le cyclone a fait d'importants dégâts : la Société nantaise de culture coloniale télégraphie que la totalité de ses bâtiments a été gravement atteinte ; la Compagnie générale des colonies, que les avaries de ses bâtiments dépassent 100.000 francs. À la Compagnie marseillaise sont arrivées des nouvelles plus alarmantes encore : « perte de 900.000 fr. environ ».

Et c'est la quatrième fois dans l'espace de trente ans !

AEC 1951/729 — Société nantaise de culture coloniale (S. N. C. C.),

8, rue de l'Héronnière, NANTES.

Capital. — Société anon., fondée en 1899, 6.370.000 fr. en 1.820 act. de 3.500 fr. Dividendes, 1946/47, 25 % ; 1947/48, 80 %.

Objet. — Exploitation des plantations « Amicitia », « Bakora », « Ambohipeno » et « Manakana », situées à Mananjary (Madagascar). — Culture du caféier, poivrier, giroflier, cannellier, etc.

Exp. — Café, poivre, essences, etc.

Conseil. — MM. Herbert Kerr, présid.-dir. gén.; Alain Roy, Hippolyte Bureau, Léon Jamin [pdt conseil général et sénat. Loire-Atl.], Jean Loutrel [pdt Entrep. de T.P. de l'Ouest (ETPO)].